

Application du redéploiement des effectifs de l'administration territoriale de l'Etat (ATE) dans la limite de 3% aux ministères sociaux

1- Redéploiements effectués entre services relevant de l'administration territoriale de l'Etat (ATE)

Dans le but d'offrir de nouvelles marges de manœuvre aux services déconcentrés en vue de mieux adapter les politiques publiques aux enjeux territoriaux, possibilité est donnée aux préfets de redéployer jusqu'à 3 % des effectifs qui leur sont notifiés sur le périmètre de l'ATE.

À ce titre, les plafonds d'emplois sont ajustés pour, le ministère du Travail, de la santé, des solidarités et des familles (- 2 ETPT).

Le plafond d'emploi 2025 du P 155 des ministères sociaux devrait passer de 12 758 ETPT à 12 756 ETPT en conséquence de cette correction technique.

A toutes fins utiles le tableau ci-après donne le détail par région de cette mesure (arrondi à -2 en notre faveur).

Bilan 2024 - Dispositif de redéploiement 3% P124 et P155

Programmes	Ajout	Suppression	Total
P124			
Auvergne-Rhône-Alpes	1		1
Bourgogne-Franche-Comté	1	0,7	0,3
Centre-Val de Loire	1	0,5	0,5
Grand Est		3	-3
Normandie		0,5	-0,5
Nouvelle-Aquitaine	2	1	1
Occitanie		0,5	-0,5
Total P124	5	6,2	-1,2
P155			
Bourgogne-Franche-Comté		0,8	-0,8
Centre-Val de Loire		0,5	
Grand Est	1	1,5	-0,5
Normandie	2	0,6	1,4
Nouvelle-Aquitaine		1	-1
Occitanie	0,4		0,4
Total P155	3,4	4,4	-1
Total général P124 +P155	8,4	10,6	-2,2

2- Schéma d'emploi sous loi spéciale (ou « services votés ») :

Conformément aux dispositions de la circulaire du Premier ministre du 30 décembre 2024 relative à la gestion budgétaire de l'Etat et des organismes publics nationaux : « la consommation en emplois des ministères est limitée au niveau strictement nécessaire pour assurer la continuité des missions de service public. En conséquence, aucune création nette d'emplois n'interviendra pendant la période des services votés. »

Les termes « aucune création nette » signifie que le schéma d'emploi sous « services votés » est à zéro et que chaque entrée doit être compensée à due concurrence par une sortie.

De plus cette circulaire précise également qu'à cette occasion : « *Les modifications du pyramidage par catégorie d'emplois sont proscrites.* ». Il n'est donc pas possible, Par exemple, de remplacer un agent de catégorie B par un catégorie A.

3- Plafond d'emploi 2025

A compter de 2025, l'ensemble des moyens de fonctionnement et de personnel des administrations en charge des politiques publiques du travail, de l'emploi, de la santé, de l'égalité et des solidarités est regroupé sur le programme 155 renommé « Soutien des ministères sociaux ».

En conséquence, le programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » est supprimé.

La fusion est effective malgré l'absence de vote d'une loi de finances pour 2025.

Outre la fusion des programmes budgétaires 124 et 155 qui doit se traduire par une simplification et offrir d'éventuelles marges de manœuvre en gestion, l'année 2025 se caractérise également par une baisse générale du budget de l'Etat qui se répercute également sur le nouveau programme 155.

Le plafond d'emplois était au début du débat budgétaire de 12 756 ETPT (dont -2 ETPT au titre du 3% ATE cf. supra), il est en baisse 105 ETPT par rapport à la LFI 2024.

Pour l'heure, afin de sauvegarder les plafonds d'emplois des directions et services, il a été décidé de faire porter cette diminution sur l'enveloppe dédiée aux contrats occasionnels (106 ETPT en 2024).